OBSERVATIONS D'UN AVOCAT,

Sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787.

AVERTISSEMENT.

Je croyois que le Lit de Justice avoit terminé tous les débats parlementaires; *que* M. Robert de Saint-Vincent, *qui joint une ame droite à une tête ardente, ne s'occuperoit plus que de la Bulle* Unigenitus; *que* M. Duval d'Eprémesnil *se remettroit à poursuivre la gloire dans le tombeau de Lally, ou dans le baquet de Mesmer; que* M. l'abbé Sabatier, *après avoir fait entériner ses Lettres de grace dans sa Compagnie, rejoindroit les drapeaux de son Général Pierre-Augustin, & partageroit désormais ses loisirs entre Tarare & les Vestales de l'Opéra; que* M. l'abbé Le Coigneux *laisseroit reposer sa mémoire qui a fait tous les frais de ses* motions; *& qu'enfin* M. de Sémonville, *étonné de sa renommée & de son influence, alloit suivre un bon régime pour se guérir des frayeurs que lui cause sa gloire. Toutes mes espérances se sont évanouies. Ces*

A 2

grands Hommes, devenus tout-à-coup les Oracles du Parlement, lui ont fait adopter un dernier Arrêté qui doit décider à jamais si la France est une Monarchie ou une République.

J'ai lu attentivement cet Arrêté ; j'ai été surpris de n'y pas trouver une seule phrase qui pût soutenir l'examen de la raison. J'ai placé mes Observations à côté de la Délibération du premier Parlement du Royaume, & je soumets le Texte avec le Commentaire au Tribunal, sans appel, de l'opinion publique.



ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 13$^{e.}$ Août 1787,

ET OBSERVATIONS SUR ICELUI.

ARRÊTÉ.

LA COUR, délibérant en exécution de l'Arrêté du 7$^{e.}$ de ce mois, & y perſiſtant, ainſi que dans les Arrêts & Arrêtés précédens, enſemble ſur les quatre Imprimés remis ſur le Bureau par un de Meſſieurs, dont le premier eſt: *Edit du Roi, portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & quatre ſous pour livre, & établiſſement d'une Subvention territoriale*, imprimés en huit pages; la ſeconde, *Déclaration du Roi concernant le Timbre*, imprimée en trente-deux pages; les troiſième & quatrième, intitulés; *Journal de Paris*, n$^{os.}$ *224 & 225.*

OBSERVATIONS.

Le Parlement déclare d'abord qu'il perſiſte dans ſes Arrêts & Arrêtés précédens. On ignore quels ſont les Arrêts rendus par cette Cour, relativement aux deux nouvelles Impoſitions : on ne connoît d'elle que de ſimples Arrêtés qui ont été publiés, par la voie de l'impreſſion. La délibération porte ſur l'Edit du Roi qui établit une Subvention territoriale, ſur une Déclaration du Roi concernant le Timbre, & enfin ſur deux Journaux de Paris, Nos 224 & 225. Le Parlement craint que le Journal de Paris, n'ayant pas fait mention du Lit de Juſtice, il n'induiſe les Peuples en erreur, en leur perſuadant que l'enregiſtrement a été libre & volontaire. Mais ce n'eſt pas par l'autorité du Journal de Paris, qu'on perçoit les Impôts dans le Royaume ; & les deux Lois imprimées dont il s'agit, font une mention expreſſe du Lit de Juſtice où elles ont été enregiſtrées. On a imprimé ces deux actes légiſlatifs à part, ſelon l'uſage, pour les faire connoître au Public qui en ignoroit les diſpoſitions ; & on les trouvera dans le Procès-verbal du Lit de Juſtice qui s'imprime au Louvre.

ARRÊTÉ.

Conſidérant que la ſage maturité qu'elle a apportée à ſes délibérations antérieures lui avoit fait eſpérer que les raiſons qui ont fait ſuſpendre juſqu'à préſent la publication du Procès-Verbal de ce qui s'eſt paſſé au Lit de Juſtice, détermineroit auſſi les Miniſtres à ne pas laiſſer paroître

les Edit & Déclaration dont la lecture a consterné plus profondément les Sujets du Roi, que leurs simples annonces ne les avoient alarmés; qu'il semble que les distributeurs de ces tristes nouvelles rougissent de les présenter au Public, & qu'ils n'osent pas, même dans la Capitale, élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics, que pour publier les actes de la bienfaisance du Souverain, & les oracles de la Justice.

Observations.

Le Parlement de Paris suppose que le Gouvernement a eu des raisons pour suspendre la publication du Procès-verbal du Lit de Justice. C'est une supposition chimérique, dont on n'auroit pas dû se prévaloir. Le délai de huit jours qui a suivi le Lit de Justice, étoit nécessaire à la rédaction & à l'impression du Procès-verbal. Comment peut-on croire que le Roi cherche à publier clandestinement des Lois enregistrées dans un Lit de Justice? L'exercice le plus solemnel de l'Autorité Royale peut-il s'allier avec un pareil caractère de timidité? Quant aux Crieurs publics que l'Arrêté appelle éloquemment, *les distributeurs de ces tristes nouvelles*, le Gouvernement ignore s'ils n'ont pas osé élever la voix pour les publier dans la Capitale. L'Arrêté ajoute, que ces Crieurs publics ne doivent faire éclater leur voix que pour proclamer les actes de la bienfaisance du Souverain. Ces phrases oratoires sont fort éloquentes sans doute; mais tout le monde sait que les

Crieurs ordinaires de Paris publient indiſtinctement ce qui émane de l'autorité, les modérations, les augmentations d'impôts, les Arrêts du Conſeil, & les Jugemens de la Tournelle.

ARRÉTÉ.

Qu'il eſt affligeant pour le Parlement de voir que ſa préſence, purement paſſive & involontaire, ſerve de prétexte pour écraſer les Peuples, que l'ordre donné au Parlement de ſe rendre auprès du Roi, prouve que la néceſſité de l'enregiſtrement eſt avouée, que la mention de l'enregiſtrement qu'on montre au Peuple, & qu'on inſére dans les papiers publics, eſt faite pour en impoſer & diſſimuler la réclamation conſtante que le Parlement a ceſſé d'oppoſer à tout enregiſtrement de ce genre, par ſes Arrêtés, Arrêts, & ſupplications publics & privés.

OBSERVATIONS.

La préſence du Parlement au Lit de Juſtice n'eſt point un prétexte imaginé pour *écraſer* les Peuples. C'eſt une formalité d'uſage employée dans tous les enregiſtremens faits en Lit de Juſtice, & il eſt étrange que le Parlement dénonce au Public comme une nouveauté inſidieuſe, un acte d'autorité ſuprême, dans lequel on a ſuivi toutes les formes anciennes. Loin d'en impoſer au Public en lui diſſimulant la réclamation des Magiſtrats, le ſeul mot de Lit de Juſtice conſtate évidemment

évidemment que l'enregiſtrement a été forcé par l'autorité.

Le Roi n'a donc voulu tromper perſonne, en déployant toute la plénitude de ſa puiſſance.

ARRÊTÉ.

Que le vain phantôme d'une délibération, & l'ordre donné au Garde des Sceaux de parcourir une Aſſemblée dans laquelle tous ceux qui ſont obligés d'y paroître, n'apportent que la douleur de s'y rendre; & l'affliction profonde exprimée par un morne ſilence, ne peut jamais donner au Roi un droit légal à un impôt dont le Gouvernement avoue qu'il n'eſt pas poſſible de connoître le produit, & qu'il fait monter au moins à cinquante millions, dont la perception légitime ne peut être autoriſée que par un conſentement libre, & une obéiſſance raiſonnée; que les cinquante millions ajoutés à 130 millions d'accroiſſement d'impôt depuis le commencement du règne, forment une ſurcharge dont les ſujets du Roi peuvent à peine concevoir l'idée.

OBSERVATIONS.

Pour faire plus d'effet par ſon Arrêté, le Parlement affecte de dénoncer au Public, comme des innovations, les formalités ordinaires du Lit

de Juſtice ; on n'a rien changé aux uſages reçus. M. le Garde des Sceaux a parcouru les banquettes, ſelon la coutume, pour demander à chaque Magiſtrat ſon vœu, à voix baſſe. Cette maniere de recueillir les opinions s'eſt pratiquée dans tous les temps. Un Lit de Juſtice, qui eſt la derniere reſſource de l'Autorité Royale, ne ſeroit plus rien, ſi les Magiſtrats y apportoient le droit de contradiction & de réſiſtance. L'Arrêté décide hautement *qu'un enregiſtrement forcé ne peut* jamais donner au Roi un droit légal à un Impôt, dont le Gouvernement avoue qu'il n'eſt pas poſſible de connoître le produit, & qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception légitime ne peut être autoriſée que par *un conſentement libre, & une obéiſſance raiſonnée.*

Il y a dans cet article de l'Arrêté autant d'obſervations à faire, qu'on y trouve de mots.

1°. L'incertitude du produit d'un Impôt eſt-elle une raiſon ſuffiſante pour empêcher de l'établir ? Il réſulteroit de ce principe que le Gouvernement n'auroit jamais pu établir aucune impoſition ; car il eſt évident qu'au moment où les Impôts ont été créés, perſonne ne pouvoit en évaluer le produit avec préciſion.

2°. Il eſt faux que le Gouvernement faſſe monter le produit du Timbre à 50 millions. Cette évaluation arbitraire eſt une exagération manifeſte. Le Gouvernement ne demande pas au Peuple des ſacrifices ſi conſidérables ; mais s'il étoit vrai que le Timbre pût jamais s'élever à cette hauteur, ce ſeroit un très-grand bien pour le Royaume, puiſque tout ce qui excéderoit 20

millions ſur le produit de cet Impôt, ſeroit auſſitôt appliqué en diminution ſur les Tailles. Les Propriétaires des biens-fonds ſeroient par conſéquent ſoulagés de trente millions d'impoſitions.

Quand les Magiſtrats aſſurent que la perception du Timbre *ne peut être autoriſée que par un conſentement libre & une obéiſſance raiſonnée*, cette ſinguliere aſſertion ne préſente aucun ſens; à moins que le Parlement de Paris ne prétende qu'il a le droit de dépouiller le Roi de ſa puiſſance légiſlative, pour ſe l'approprier lui-même. En effet, le véritable Légiſlateur d'un Etat eſt celui qui eſt obéi en dernier reſſort. Il n'y a plus de Monarchie, plus d'autorité, ſi l'on peut refuſer aux volontés légiſlatives du Roi un conſentement néceſſaire, & raiſonner l'obéiſſance qui lui eſt due, lorſque les Lois fondamentales de l'Etat ne ſont point ébranlées. Le Roi eſt le ſeul Juge ſuprême des beſoins de l'Etat. Il ne ſe prévaut point de ſa puiſſance pour ordonner des vexations intolérables; mais il fait la guerre, il décide de la paix, il établit des Impôts, il peut même aliéner des Provinces entieres ſans en rendre aucun compte à perſonne; & ſi la Nation pouvoit douter de l'amour de ſon Souverain, elle devroit du moins ſe confier à ſon intérêt qui eſt toujours inſéparable de celui de ſon Peuple.

ARRÊTÉ.

Que ceux qui ont conſeillé au Roi un acte d'autorité ſuprême dont ils n'ont pas ſuffiſamment peſé toutes les conſéquences, prouvent par leur conduite qu'ils ſont bien loin de donner au Roi le

conſeil ſage de convoquer les Etats-Généraux de ſon Royaume, qui, dans la criſe préſente, ſont la ſeule reſſource utile pour prévenir les malheurs dont le Royaume eſt menacé.

OBSERVATIONS.

L'amertume avec laquelle l'Arrêté s'exprime ſur les Miniſtres du Roi eſt auſſi injuſte que déplacée. C'eſt la ſeule néceſſité qui a conſeillé au Roi dans ces circonſtances de tenir ſon Lit de Juſtice. C'eſt le Parlement de Paris qui a rendu cette derniere reſſource du pouvoir inévitable, en refuſant d'enregiſtrer les nouveaux impôts. Le Gouvernement a peſé toutes les conſéquences de cet acte d'autorité; mais il a cru que le Roi ſeroit enfin obéi comme il doit l'être. Il a préféré un Lit de Juſtice à une Banqueroute. Il a vu que quarante millions d'économie & de bonification ne ſuffiroient pas pour combler le déficit des finances, & il a mieux aimé recourir à des impôts paſſagers & modérés, que d'opérer la ruine entiere des créanciers de l'Etat. La convocation des Etats-Généraux que le Parlement a propoſé au Roi, non pour aider le Gouvernement, mais pour l'embarraſſer, étoit inadmiſſible dans les circonſtances actuelles. Une pareille Aſſemblée entraîneroit trop de détails, trop d'obſtacles, trop de dépenſes. Si l'on formoit les Etats-Généraux, ſelon l'uſage ancien, une grande partie des Sujets les plus éclairés du Roi en ſeroit exclus. Si l'on adoptoit une formation nouvelle, les Etats-Généraux ne ſeroient plus qu'une repréſentation illégale de la Nation. L'élite du Royaume vient d'être conſultée dans l'Aſſemblée des Notables. Des Aſſemblées Provinciales que le Roi

vient d'établir, seront des Etats-Généraux continuels. Le moment a donc été aussi mal choisi que l'expédient, quand le Parlement a proposé des Etats-Généraux, comme l'unique remede que l'on pût opposer à la crise actuelle. Le Parlement affecte de redouter les malheurs dont le Royaume est menacé. On n'en connoît pas de plus grand que sa constance persévérante aux volontés du Roi. La fermentation que ses Arrêtés ont excitée dans les esprits, en fournit déjà une preuve affligeante, & en prépare peut-être encore de plus déplorables.

ARRÊTÉ.

Que rien ne seroit plus opposé aux principes qui seroient adoptés par les Etats-Généraux que l'Edit du Timbre, que la qualification de désastreux ne paroît pas rendre avec une énergie suffisante l'idée qu'on en a conçue, quand on en a médité les dispositions.

OBSERVATIONS.

Le Parlement préjuge dans son Arrêté, que l'Edit du Timbre seroit rejetté par les Etats-Généraux. Le vœu de l'Assemblée des Notables autoriseroit peut être à démentir cette assertion dont le Parlement ne peut fournir aucune preuve. Eh ! Pourquoi la Nation rejetteroit-elle cette imposition quand la nécessité de l'accroissement des tributs publics lui est démontrée ? Que présente donc de si désastreux aux Peuples, un impôt très-modique, en lui-même, un impôt que la classe indigente ne paiera point, un impôt adopté par les Nations les plus commerçantes de l'Europe,

un impôt qui ramene les Capitaliſtes dans la claſſe des contribuables, iun impôt enfin que l'on paye en très-grande parte au moment où l'on reçoit des graces ? Une extrême avidité peut ſans doute éveiller des alarmes ; mais l'exemple de l'Angleterre & de la Hollande doit raſſurer la France contre ces vaines terreurs.

ARRÊTÉ.

Que cette Déclaration, dont chaque article porte une ſolidarité d'amendes, offre aux yeux des Peuples un code pénal, ſuivant l'expreſſion énergique du miniſtere public ; code pénal qui fait frémir chaque Citoyen, en lui préſentant comme ſuſpendu ſur ſa tête un glaive dont il ne peut ni prévoir ni éviter la chûte. Qu'il eſt cruel d'imaginer que le Citoyen ſolitaire qui vit dans la plus profonde retraite, le Commerçant tranquille qui travaille à l'accroiſſement du Commerce national en augmentant ſon trafic perſonnel, le Praticien qui conſacre ſes peines au repos des familles & au ſervice de ſes Concitoyens, tous ont la perſpective accablante de ſe trouver liés dans une chaîne commune, & ſujets au moment où ils y penſeront le moins à des amendes ſolidaires, dont le poids, le montant, la ſurcharge engloutiroient

la totalité de la fortune des innocens comme des coupables.

OBSERVATIONS.

Les métaphores ne ſont pas des raiſons. Il ne ſuffit pas pour décréditer l'Edit du Timbre dans l'opinion publique, de l'appeller un *Code pénal*, à moins qu'on ne donne le même nom, à l'Edit du Contrôle, aux Lois domaniales, aux Réglemens du Clergé ſur les Décimes, &c. Toutes ces Lois fiſcales prononcent des amendes contre la fraude, les déclarations infideles, & les omiſſions volontaires des formalités preſcrites. Perſonne ne s'eſt pourtant encore aviſé de les claſſer dans le Code pénal. Il eſt manifeſte que toute loi fiſcale ne peut empêcher les contraventions, que par les amendes, & que, ſans ce frein qui oppoſe la cupidité à la cupidité, elle deviendroit illuſoire. L'Edit du Timbre n'innove rien à cet égard ; & quoi qu'on en diſe, il ne punit que des infidélités volontaires. *S'il montre*, ſelon les expreſſions de l'Arrêté, *un glaive ſuſpendu ſur la tête de chaque Citoyen*, chaque Citoyen peut aiſément en prévoir la chûte, & s'y ſouſtraire, en obéiſſant à la Loi. Le Parlement s'attendrit gratuitement ſur le ſort des Sujets du Roi. On peut l'aſſurer, ſans craindre d'être démenti, que le Citoyen ſolitaire, le Commerçant tranquille, & les Praticiens eux-mêmes, (malgré la ſimplicité inſéparable de leur état) ſauront que l'impôt du Timbre eſt établi, que les contraventions ſont punies par des amendes ſolidaires, & qu'il n'eſt pas plus difficile d'examiner ſi une Lettre de Change eſt timbrée, que de voir ſi elle eſt ſignée ou acceptée. Ils ne ſe trouveront par conſéquent jamais *liés dans une chaîne commune au moment*

où ils y penſeront le moins. S'ils veulent écarter cette prétendue chaîne, ils n'auront pas beſoin de lire le papier dont ils ſe rendront dépoſitaires. Une ſimple inſpection leur ſuffira, comme quand il s'agit du papier marqué, pour s'aſſurer ſi un titre eſt timbré, ou ne l'eſt pas.

ARRÊTÉ.

Qu'il n'eſt pas moins contraire aux conſtitutions primitives de la Nation, & aux principes qui ſeroient adoptés par les Etats-Généraux, de voir le Clergé & la Nobleſſe ſoumis à une contribution ſolidaire pour la Subvention territoriale, que quelques unions qu'on puiſſe ſuppoſer dans les deux premiers Ordres de l'Etat, & par leur zèle commun pour le ſervice du Roi, & par les ſacrifices qu'ils ſont prêts à faire pour le rétabliſſement des finances ; il étoit réſervé à nos jours de voir éclore le ſyſtême de rendre la Nobleſſe & le Clergé ſolidaires pour une impoſition, que chacun doit ſur ſon revenu après un conſentement délibéré, ſans lequel tout engagement exigé eſt un attentat véritable à la propriété.

OBSERVATIONS.

La Subvention territoriale doit tomber ſur tous les Propriétaires, ſans aucune diſtinction de privilégié. Cette contribution commune ſoulagera donc

donc le Peuple, au lieu de l'écraſer. La ſolidarité entre le Clergé & la Nobleſſe, eſt un concert de Juſtice dont les deux premiers Ordres de l'Etat, ne peuvent pas ſe plaindre. Le Parlement prétend ici que ces deux Ordres ne doivent des impoſitions *qu'après un conſentement délibéré.* Délibéré ? Mais par qui ? Ce n'eſt pas par ces deux Ordres ſans doute. Si c'eſt par le Parlement, cette Compagnie a eu tout le temps de rédiger ſes délibérations ; & comme elles n'ont abouti qu'à un refus formel d'enregiſtrement, le Roi a uſé de ſon droit ordinaire, en l'ordonnant dans un Lit de Juſtice.

ARRÊTÉ.

Que la plus haute Nobleſſe, comme tout Seigneur dans ſa terre doit trembler de ſe voir ſolidairement reſponſable avec tous ſes vaſſaux, non-ſeulement de la contribution des pauvres ou autres, que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leurs propriétés, mais encore à raiſon de toutes les terres vaines & vagues, ou non ſuſceptibles de culture, qui ſe trouvent dans ſa Seigneurie ; que le Gentilhomme retiré dans ſon Domaine, qu'il eſt important pour l'Etat qu'il chériſſe, ſe trouve comme chaſſé de ſon château ou de ſa chaumiere, lorſqu'on lui fait impoſer comme revenu l'habitation qui n'eſt pour lui qu'un ſujet de dépenſe &

d'entretien continuel ; que c'eſt cependant cette retraite qui lui fait aimer la France, comme un aſyle où, à l'abri de l'ambition, il pouvoit pratiquer la vertu, en conſervant à ſa poſtérité l'héritage que les regnes précédens n'avoient point enlevé à ſes ancêtres.

Observations.

La ſolidarité des Seigneurs avec leurs vaſſaux, pour la Subvention territoriale, ne préſente rien d'alarmant aux Propriétaires du Royaume ; les terres vaines & vagues ne ſeront point ſoumiſes par les Aſſemblées Provinciales à cette impoſition. La Taille, qui eſt ſolidaire entre tous les Habitans d'une Paroiſſe, n'a fait naître aucun de ces abus imaginaires, que l'Arrêté ſuppoſe gratuitement pour répandre des inquiétudes parmi les ſujets du Roi. Le Gentilhomme retiré dans ſes Domaines ne ſera point chaſſé de ſon Châtèau, en payant une modique impoſition pour un terrein qui lui repréſente un produit utile, en lui fourniſſant ſon logement. Rien ne l'empêchera de vivre comme par le paſſé, dans la retraite, & d'y *aimer la France, comme un aſyle, où, à l'abri de l'ambition, il pourra pratiquer la vertu.* Les deux Vingtiemes qu'on a payés juſqu'à préſent ſur les maiſons de la Capitale, n'ont ni dépeuplé le Royaume, ni dépravé ſes Habitans. On n'a jamais prétendu que l'effet naturel de ces deux impôts fût de chaſſer les Citoyens de leurs maiſons, en aſſujettiſſant leur propriété d'habitation aux impoſitions publiques. Comment un impôt deviendroit-il ſi déſaſtreux, quand il change ſimplement de nom ?

De pareilles réclamations ne ſauroient honorer les Magiſtrats, & il faut eſpérer qu'elles ne parviendront pas à ſéduire les Peuples.

A R R Ê T É.

Qu'il ſemble qu'on veut renverſer toutes les idées nationales, que loin d'animer l'Agriculture, on veuille l'anéantir, & forcer les Français à aller chercher au loin des contrées où la propriété d'habitation ſoit au moins reſpectée.

Que malgré la méthode ſucceſſive d'impoſer & d'emprunter, qui eſt devenue depuis nombre d'années, la marche de tous les Adminiſtrateurs, ſans aucun profit pour l'Etat, il a cependant paru comme avoué par le Gouvernement dès 1781, que les Procureurs & autres Officiers de Juſtice, n'étoient ſuſceptibles de ſupporter les deux ſols pour livre ſurajoutés aux huit ſols pour livre déjà impoſés ſur tous les actes de judicature; que ces huit ſols pour livre doublés & triplés dans la même taxe par l'art funeſte de la finance, ont rendu inacceſſible aux Sujets du Roi, au préjudice même du fiſc, l'abord des Tribunaux ordinaires.

O B S E R V A T I O N S.

La Subvention territoriale eſt une réforme des abus actuels, un redreſſement, plutôt qu'un renverſe-

ment des idées reçues ; il eſt faux qu'elle tende à anéentir l'Agriculture , puiſque la répartition des deux Vingtiemes ſur tous les Propriétaires, ſans aucune diſtinction de privilégié, doit évidemment ſoulager les Laboureurs. Le Gouvenement reſpecte les propriétés d'habitations , comme les propriétés de culture , & il ne les détruit pas en les aſſujettiſſant à un impôt déjà perçu ſous la dénomination des vingtiemes. On prouve qu'on eſt entierement dénué de raiſons pour attaquer une Loi , quand on eſt réduit à la combattre par des figures de rhétorique.

ARRÊTÉ.

Que la premiere dette du Souverain , eſt la Juſtice que les Juges ordinaires rendent au nom du Roi & à ſa décharge. Que les huit ſols pour livre écartent tous les jours des Tribunaux un grand nombre de ſujets , qui , par impuiſſance , recourt à des Commiſſions confiées à des Juges mobiles , que leurs connoiſſances , leurs occupations ordinaires ou leurs études rendent tout-à-fait étrangers aux affaires qui ſont ſoumiſes à leur déciſion ; que la ſurcharge du Timbre , s'il étoit poſſible qu'il eût ſon exécution , rendroit impraticables tous comptes de Tutelle , tous comptes d'Aſſociés, des opérations de Commerce , tous comptes d'Armemens , ou de négociations maritimes , même les comptes du Tréſor

Royal, qui ſe trouvent déjà retardés de pluſieurs années, à raiſon des frais qu'entraîne la reddition des comptes, avant qu'ils ſoient rédigés & apurés à la Chambre des Comptes ſuivant les formes anciennes.

OBSERVATIONS.

Les deux ſols pour livre ajoutés aux impôts ſur les actes de judicature, ne rendent pas les Tribunaux inacceſſibles aux Sujets du Roi. D'ailleurs cette queſtion épiſodique eſt abſolument étrangere à l'objet dont il s'agit. Ce n'eſt cependant pas pour l'éluder que l'on s'abſtient de la traiter à fond. Quand le Roi s'occupera de la réforme des abus qui ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice, il en trouvera de plus eſſentiels à réprimer dans la diſcipline des Tribunaux que dans les loix fiſcales. S'il étoit vrai que les impôts ſur les plaideurs rendiſſent les procès plus rares, cette diminution de chicane ſeroit un très-grand bien pour la Nation.

ARRÊTÉ.

Que le Timbre tiendroit en échec toutes les affaires du Royaume, tous courant le riſque de la ſolidarité des amendes, & de voir éclipſer toutes les conventions, ſi l'oubli du Timbre ſur la piece la plus indifférente, a échappé aux Parties ou à leurs Procureurs, & tous pouvant être ruinés pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, qui n'a-

voient ſervi juſqu'à préſent qu'à la tranquillité des familles.

OBSERVATIONS.

Les actes notariés ſont affranchis du Timbre. Dès-lors toutes les déclamations de l'Arrêté à cet égard portent à faux, les comptes de tutelle, d'aſſociations de commerce, d'armemens ou de négociations maritimes, & du Tréſor-Royal, ne feront ni plus difficiles, ni plus lents, ni plus compliqués que par le paſſé. Comment le Parlement a-t-il pu affirmer dans ſon Arrêté, que l'Edit du Timbre en rendroit l'*apurement impraticable ?* Il pouvoit dire que c'étoit une augmentation de dépenſe ; mais a-t-il pu avancer avec bonne-foi que ce feroit une multiplication de difficultés ? Un compte ſur un papier timbré n'eſt pas plus embarraſſant qu'un compte ſur un papier mort.

ARRÊTÉ.

Que dans la néceſſité pénible où ſe trouve la Cour, de faire connoître aux Collecteurs, à leurs Prépoſés ou à leurs ſous-ordres, les dangers auxquels ils s'expoſeroient en percevant des impoſitions, nullement & illégalement établies, aux Juges inférieurs du reſſort, toute l'étendue de leurs devoirs, & aux Adminiſtrations provinciales ce qu'exige d'elles l'eſpoir que la Nation fonde ſur leur exiſtence moderne ; voulant ladite Cour tenter, s'il eſt des moyens pour adoucir l'amer-

tume de la ſituation des ſujets, dont les courages ſont abattus & les cœurs flétris, par la ſeule idée des impoſitions dont ils ſont menacés ; deſirant ladite Cour les attacher plus que jamais par la reconnoiſſance à un Monarque qui ne ſeroit que bienfaiſant, s'il conſultoit ſon propre cœur, à ce Souverain auquel la Cour a juré un attachement & une fidélité ſans bornes.

OBSERVATIONS

L'Edit du Timbre ne tiendra jamais aucune affaire en échec. Il n'aſſujettit à des amendes ſolidaires, que des contraventions formelles & faciles à prévoir, puiſqu'on ne s'expoſe à la peine qu'en commettant une fraude réprouvée par la Loi. Toutes les raiſons que l'on oppoſe à cet Impôt s'élevent avec la même force contre le papier marqué, qui n'eſt pourtant pas regardé comme une ſource de diviſions, ou comme une ſentence de diſcorde.

Perſonne ne ſera puni, comme le prétend gratuitement le Parlement, pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, à moins que dans le ſtyle parlementaire, à l'*abri* ne ſignifie à l'*écart*. Si quelqu'un ſe ruine en amendes, ce ſera très-volontairement. Il eſt très-vrai que les formes judiciaires ont ſervi juſqu'à préſent à la tranquillité des familles, comme le Parlement le déclare dans ſon Arrêté ; mais pour donner aux inductions qu'il tire de ce principe quelque force contre l'Edit du Timbre, le Parlement auroit dû prouver que

le mépris des formes judiciaires doit ſervir à la tranquillité de ces mêmes familles. On ne peut pas ſans doute imputer une doctrine ſi ſéditieuſe au Parlement ; mais ſi elle eſt oppoſée à ſes intentions, elle n'en réſulte pas moins évidemment de ſon Arrêté. Tout Citoyen qui voudra ſe mettre à l'abri des formes judiciaires, en payant l'impôt du Timbre qui ne fera déſormais partie, & en ne participant à aucune fraude à cet égard , ne ſera certainement condamné à aucune amende. Le ſeul inconvénient réel que l'on puiſſe imputer à la nouvelle Loi, c'eſt l'incertitude de ne pouvoir la tranſgreſſer publiquement ſans être puni. L'ignorance que l'on voudroit citer d'avance pour excuſe, ne peut pas être préſumée par le Légiſlateur, quand il rend les diſpoſitions de ſa Loi également préciſes & authentiques.

ARRÊTÉ.

A déclaré la diſtribution clandeſtine deſdits Edit & Déclaration, nulle & illégale, comme étant ladite diſtribution faite par ſuite d'une tranſcription ſur les Regiſtres de la Cour. Que ladite Cour a déclaré nulle & illégale par ſon Arrêt du 7 de ce mois; déclare lad. Cour leſdits Edit & Déclaration incapables de priver la Nation d'aucun de ſes droits, & d'autoriſer une perception qui ſeroit contraire à tous les principes, maximes & uſages du Royaume. Se réſervant ladite Cour de délibérer ſur le ſurplus le 27 du préſent mois; & ſera le Procureur-

Général

Général du Roi, chargé d'envoyer le préſent Arrêté aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être vu & regiſtré.

OBSERVATIONS.

Ce dernier paragraphe eſt un avis ſolemnel donné par le Parlement de Paris aux Collecteurs des impôts, aux Juges inférieurs, aux Gentilshommes, aux Gens d'Egliſe, aux Membres des Adminiſtrations Provinciales des dangers auxquels ils s'expoſeroient en obéiſſant au Roi plutôt qu'au Parlement. C'eſt une confédération propoſée à tous les Corps de l'Etat; c'eſt une invitation formelle à la rébellion; c'eſt un cri de ſédition univerſelle; & l'on ne peut voir qu'une dériſion ſanglante dans l'hommage apparent que le Parlement de Paris rend à la bienfaiſance du Roi, au moment même où il engage tous les ſujets de ſon reſſort à ſe rallier à ſa déſobéiſſance. On n'oſe pas développer toutes les réflexions que l'Arrêté du Parlement ſuggere, & c'eſt ſans doute contre ſon intention qu'il eſt dégénéré en une ſorte de manifeſte.

Le diſpoſitif de l'Arrêté déclare nulle & illégale la diſtribution clandeſtine de l'Edit & de la Déclaration que le Roi vient de faire enregiſtrer dans ſon Lit de Juſtice. Toutes les idées reçues ſont renverſées par cette étrange déciſion.

1°. Cette diſtribution n'a point été clandeſtine. La clandeſtinité peut-elle donc convenir à des actes légiſlatifs annoncés, répandus, débités dans la Capitale du Royaume, & imprimés à l'Imprimerie Royale?

2°. Cette diſtribution ne peut pas être nulle, car une diſtribution n'eſt par ſa nature ni nulle ni valide ; ce caractère eſt réſervé aux ſeules ſignifications légales, & ne ſauroit jamais être appliqué à la ſimple diſtribution d'un écrit public.

3°. Si cette diſtribution ne peut être nulle, elle ne peut pas non plus être illégale. On ne connoît dans le Royaume aucune Loi qui défende au Roi de faire imprimer & diſtribuer les Edits enregiſtrés dans un Lit de Juſtice. Le Parlement, qui eſt inſtitué pour exécuter & non pas pour créer des Lois, auroit dû indiquer au Public l'Ordonnance qui déclare illégale la diſtribution faite par ordre du Roi, d'une Déclaration enregiſtrée, de ſon exprès commandement. L'illégalité ne peut être en effet qu'une infraction de la Loi. Le reſte du diſpoſitif eſt un attentat formel contre l'autorité du Roi. En entendant profeſſer par les Magiſtrats une doctrine ſi étrange & ſi anti-Monarchique, les Peuples n'ont beſoin, pour la réfuter victorieuſement, que de ſe demander à eux-mêmes s'ils ſont les Sujets de Louis XVI, ou du Parlement de Paris.

Si le Parlement de Paris avoit un Procureur-Général parlementaire, c'eſt-à-dire, de ſa création, & chargé de ſes intérêts, on concevroit qu'il l'eût chargé d'envoyer ſon Arrêté aux Bailliages & aux Sénéchauſſées de ſon Reſſort, pour le faire lire & enregiſtrer ; mais le Procureur-Général, auquel il a donné cet ordre, eſt le Procureur-Général du Roi, & c'eſt à l'homme du Roi qu'il a ordonné d'adreſſer à tous les Juges de ſon Reſſort, l'ordre formel de déſobéir au Roi. Une pareille contradiction dans la conduite du Parlement eſt bien digne des principes qui ont dirigé ſon Arrêté.

FIN.